

Arrêt

n° 91 006 du 5 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 21 », prise le 25 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. TASNIER loco Me S. BEECKMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de type D et a été mise en possession d'une carte F le 5 novembre 2009.

1.2. En date du 25 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION : la cellule est familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 30/10/2010, les intéressés sont séparés depuis le 1/04/2010 . De plus, l'époux de l'intéressée [B.A.] déposé plainte pour mariage gris auprès de la police d'Evere en date du

01/03/2010 : PV, Initial BR.65.I6.011127/2010 ; En outre, une requête au Juge de Paix en date du 22/02/2010 pour une procédure en annulation, du mariage ».

2. Questions préalables

2.1. Dans le dispositif de sa requête, laquelle porte l'intitulé suivant : « Requête (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980) », la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en toute hypothèse, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, telle qu'elle a été formulée en termes de requête, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un « premier moyen », en réalité moyen unique, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que « Que les parties ont réellement vécus (sic) ensemble; Que la requérante prouve une grossesse interrompue malheureusement; Que la volonté de sauver la vie de couple s'avère prouvée et que si la durée de vie commune fut brève elle ne peut en être victime par son expulsion ».

4. Discussion

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, en se bornant à exposer que « les parties ont réellement vécus (sic) ensemble; Que la requérante prouve une grossesse interrompue malheureusement; Que la volonté de sauver la vie de couple s'avère prouvée et que si la durée de vie commune fut brève elle ne peut en être victime par son expulsion », la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contiendrait une erreur manifeste d'appréciation ou en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante entend contester la motivation de l'acte attaqué et qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est recevable.

Le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce

dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, et tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».*

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur le premier constat, fixé dans un rapport de cohabitation du 30 octobre 2010, que les époux sont séparés, sur le deuxième constat que l'époux de la requérante a déposé plainte pour mariage gris auprès de la police d'Evere et sur le troisième constat qu'une requête en annulation du mariage a été déposée devant le juge de Paix en date du 22 février 2010.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge est inexistante.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont nullement contestés par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec son partenaire et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Les arguments selon lesquels les parties ont réellement vécu ensemble, que la requérante a vécu une grossesse interrompue malheureusement et que « la volonté de sauver la vie de couple s'avère prouvée et que si la durée de vie commune fut brève elle ne peut en être victime par son expulsion » ne sont pas de nature à renverser le constat qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la cellule familiale entre la partie requérante et son époux belge est inexistante.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET